

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 203
9 novembre 2016**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre
- Calendrier prévisionnel des séances du 1^{er} semestre 2017

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » (a fait l'objet d'une discussion sans vote lors de la séance du CCLRF du 13 octobre)

L'article 44 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a modifié l'article 1649 AC du code général des impôts (CGI). Ainsi, il prévoit la réception par l'administration fiscale des informations requises par le 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE dite DAC et les conventions internationales instituant l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers. À cet effet, il permet aux institutions financières de recueillir les éléments nécessaires, notamment sur la résidence fiscale des non-résidents.

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 1649 AC du CGI et s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre de l'engagement pris par la France d'appliquer l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en 2017 sur le fondement de l'accord multilatéral ouvert à la signature à Berlin le 9 octobre 2014 et de la directive 2014/107/CE du 9 décembre suivant. Il est conforme à la norme commune de déclaration de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux annexes I et II de la directive susmentionnée. Il indique les personnes tenues au respect de l'obligation déclarative et vient préciser la nature des éléments à déclarer. Il fixe les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par l'article 1649 AC du CGI est déposée ainsi que les règles relatives aux diligences et au recueil d'informations auxquelles sont soumises les institutions financières.

2.2.2) Projet d'arrêté précisant le projet de décret fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration

Le projet de décret fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration », renvoie à un arrêté destiné à préciser certaines dispositions. Dès lors, le présent projet d'arrêté définit :

- *la liste des États et territoires partenaires. Il s'agit de la liste des États et territoires qui communiqueront des informations à la France ;*
- *la liste des États et territoires donnant lieu à transmission d'informations. Il s'agit de la liste des États et territoires auxquels la France communiquera des informations ;*
- *la liste des montants, plafonds et seuils ;*
- *la liste des comptes exclus. Il s'agit de la liste des comptes financiers qui sont exclus de diligence et de déclaration.*

2.2.3) Projet d'arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

En application de l'article L. 422 1 du code des assurances, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Le montant de cette contribution, compris entre 0 € et 6,50 € par contrat, doit être fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des assurances, conformément à l'article R. 422 4 du même code. Afin de garantir la solidité financière du FGTI, le Gouvernement a annoncé, le 19 octobre dernier, l'augmentation du montant de la contribution finançant le FGTI de 4,30 € à 5,90 € par contrat, à compter du 1er janvier 2017. Le projet d'arrêté soumis au CCLRF a pour objet de fixer le montant de la contribution sur les contrats d'assurance de biens à 5,90 € par contrat, à partir du 1er janvier 2017, conformément à la décision du Gouvernement.

2.2.4) Projet d'arrêté relatif à l'information sur les prix des prestations de services réguliers de transport public de personnes

Ce projet crée un cadre commun d'informations sur les prix pour l'ensemble des modes de transports (routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluvial), notamment en cas d'achat en ligne. Il comprend en particulier :

- *une disposition visant à encadrer l'affichage du prix des prestations de transport, lorsque ce prix comprend une réduction au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement donné ;*
- *une disposition qui prévoit que lorsqu'une assurance « annulation » est proposée au consommateur lors de la réservation, une mention informe le consommateur que cette dernière ne couvre que la part du prix du billet qui n'est pas remboursable de plein droit (les compagnies aériennes sont tenues de rembourser certaines taxes/redevances aéroportuaires).*

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Autres projets de texte

A. Projet de décret relatif au plafonnement des cartes prépayées

Ce projet de décret est pris en application de l'article 31 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il vise à plafonner l'encours des cartes prépayées et les opérations de chargement, de retrait et de remboursement au moyen d'espèces ou de monnaie électronique anonyme afin de renforcer leur sécurité et leur traçabilité.

B. Projet d'arrêté modifiant le règlement n°86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

Ce projet d'arrêté révisé la formule de calcul du taux du Livret A régie par le règlement CRBF 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Trois mesures sont proposées :

- *le lissage sur 6 mois des références à l'inflation et au taux EONIA utilisées jusqu'à présent ;*
- *la suppression de la référence au taux EURIBOR 3 mois ;*
- *la suspension du surplus de 0,25 % ajouté à l'inflation lorsque l'écart entre le taux monétaire et l'inflation est supérieur à 25 points de base*